

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill, auquel il demande son concours.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (U), intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des chemins de fer."

(En comité.)

Le titre a été lu et remis.

Le premier article a été lu et amendé comme il suit:

Page 1, ligne 14, retranchez depuis "projeté" jusqu'à "n'aient" dans la quinzième ligne."

Page 1, ligne 33, retranchez depuis "denx" jusqu'à "se" dans la ligne 35, et insérez: "lignes principales de chemin de fer."

Page 1, ligne 37, après "conducteur" insérez: "ou du mécanicien" et après "libre" insérez: "pourvu, toutefois, que dans le cas où un char de chemin de fer urbain électrique viendra croiser une voie de chemin de fer urbain électrique, le conducteur, au moment de traverser cette voie, soit tenu d'aller s'assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au mécanicien du moteur le signal que la voie est libre et qu'il peut passer."

Ordonné, que la disposition suivante soit ajoutée comme paragraphe 2 au dit article 257.

"2. Toute voie principale d'embranchement est une ligne principale au sens du présent article, lequel aura son application soit que les lignes appartiennent à différentes compagnies ou à une seule compagnie."

Le troisième article a été lu et retranché.

Le quatrième article a été lu et agréé.

Ordonné, que la disposition suivante soit ajoutée au bill comme article A.

#### Article A.

L'article deux cent quatre-vingt-sept de l'Acte des chemins de fer est révoqué, et remplacé par le suivant:—

"287. Toute action en indemnité de dommages ou de torts éprouvés à raison du chemin de fer ou de son exploitation, sera intentée dans le cours d'une année à compter du jour où le dommage supposé aura été éprouvé, ou, s'il y a eu continuation de dommage, dans le cours de l'année qui suivra le jour où le fait ayant causé le dommage aura cessé, et non après.

Les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent Acte et l'Acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès de cette nature."

Il a été proposé d'ajouter au bill la disposition suivante comme article B.

#### Article B.

Le paragraphe (c) de l'article onze de l'acte des chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(c.) La construction de lignes d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, mais ne dépassant pas trente milles."

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été rejetée.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Dever a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements.